

L'effectivité du droit repose en grande partie sur sa capacité à sanctionner l'illicite. Pour ce faire, l'action en justice doit permettre à celui qui est atteint dans ses droits ou dans ses intérêts de les faire respecter. C'est bien évidemment le cas pour les personnes physiques ou morales en ce qui concerne leur intérêt personnel. En revanche, l'environnement peine en droit français et dans d'autres ordres juridiques à trouver un accès au juge.

Bien sûr, il est possible d'arguer que l'environnement est suffisamment protégé dans la mesure où il fait partie intégrante de « l'intérêt général » et que c'est donc à l'Etat de le faire respecter. L'intérêt général regroupe cependant tout un ensemble d'intérêts et oblige l'Etat à des compromis ou à des hiérarchisations très souvent au détriment de la protection de l'environnement. De manière complémentaire, il est également possible pour des associations de protection de l'environnement d'invoquer un « intérêt collectif », mais encore faut-il que leur action en justice soit recevable. Il est en outre concevable de doter des éléments de la nature de la personnalité juridique qui pourraient ainsi invoquer directement l'atteinte à un « intérêt personnel ». Cette dernière idée a déjà été invoquée en 1972 par le Professeur Christopher D. Stone dans son fameux article avec le titre autant évocateur que provocateur « *Should trees have standing? – Toward legal rights for natural objects* » (Les arbres, ont-ils un intérêt pour agir? – Vers des droits subjectifs d'objets naturels).

Des concepts innovateurs ont été ou doivent encore être imaginés pour protéger la nature dans le cadre d'une saisine juridictionnelle. En effet, l'accès au juge est essentiel, la Convention d'Aarhus dans son article 9 paragraphe 3 nous le rappelle en ces termes : « ... chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. » Un tel juge est envisagé largement, peu importe qu'il soit juge de la Constitution, juge civil, pénal ou administratif, voire juge international. Ce qui nous intéresse c'est sa fonction de dire le droit, en l'occurrence pour protéger l'environnement.

En France, le juge constitutionnel a interprété certaines dispositions de la Charte de l'environnement de manière à bouleverser les équilibres traditionnels des intérêts fondamentaux à protéger. Il a même précisé les contours de l'action en responsabilité en cas d'atteintes à l'environnement et le droit à agir subséquent dans sa décision du 8 avril 2011. La Cour de Cassation, quant à elle, a, le 25 septembre 2012, fait un grand pas en avant en reconnaissant le préjudice écologique.

A la suite de ces décisions, le rapport « Jégouzo » sur la réparation du préjudice écologique devrait permettre l'adoption d'un projet de loi introduisant dans le code civil ce nouveau préjudice réparable par l'action en responsabilité. Désormais une personne qui causerait un dommage, non pas à autrui, mais à l'environnement devrait le réparer.

A l'étranger, l'environnement, ou certains de ses éléments, peuvent également être représentés de manière indirecte via les associations ou les recours collectifs ou encore par le biais de techniques comme la fiducie ou le trust. Les communautés autochtones sont parfois prises en compte dans ce contexte. Il est également envisagé de personnaliser la nature dans son ensemble (Constitution de la République de l'Equateur de 2008, art. 10 al. 2 et art. 71 à 74) ou des éléments isolés telle une rivière (Accord sur la rivière Whanganui en Nouvelle Zélande du 30 août 2012, section 2.6) ce qui rend possible leur représentation directe devant un juge, constitutionnel ou de droit commun.

A propos des **espaces internationalisés**, certains écosystèmes, tels l'Antarctique ou les grands fonds marins, se voient ou pourraient se voir représenter d'une manière originale.

Les pistes présentes en droit positif, en voie d'élaboration législative ou conçues par la doctrine de *lege ferenda* doivent être explorées non seulement dans le contexte du droit français, mais aussi du droit comparé, national et international. L'objectif étant d'en vérifier l'efficacité, la problématique de la représentation de l'environnement devant le juge doit ainsi adopter **une double approche : comparative et prospective.**



COLLOQUE INTERNATIONAL

LA REPRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DEVANT LE JUGE APPROCHES COMPARATIVE ET PROSPECTIVE

Organisé par SAGE, UMR 7363 et la SFDE Est dans le cadre de l'IDEX 2013 Attractivité ATTREX, avec le parrainage de la SFDE et le soutien du RTP Biodiscée CNRS INEE

Direction scientifique : Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE et Jochen SOHNLE

22 et 23 mai 2014

Collège Doctoral Européen, 46 boulevard de la Victoire, Strasbourg (Tram C arrêt «Observatoire»)



INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Auprès de Laurence RENARD

03 68 85 87 83 ou laurence.renard@unistra.fr

Clôture des inscriptions le lundi 19 mai 2014

22 mai 2014

9 h 00

Introduction sur l'évolution historique de la représentation de la nature, Jochen SOHNLE, *Maître de conférences HDR, Faculté de droit de Metz, Président de la SFDE Est*

LA PERSONNALISATION DE LA NATURE ET SA REPRESENTATION DIRECTE

UNE APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL

La Cour internationale de Justice et la mise à mort des baleines : l'affaire *Australie c. Japon*, Agnès MICHELOT, *Maître de conférences HDR, Université de la Rochelle, Présidente de la SFDE*

L'Autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge, Jean-Pierre BEURIER, *Professeur émérite de droit public, Université de Nantes*

DES PERSPECTIVES DE DROITS INTERNES ; LA PERSONNALITE JURIDIQUE ATTRIBUEE A CERTAINS ELEMENTS DE LA NATURE

Variations dans la consécration de la personnalité juridique de la Nature dans les pays de la Common Law, Dinah SHELTON, *Manatt Ahn Professor of Law (emeritus), The George Washington University Law School, ancienne Présidente et membre de la Commission inter-américaine des droits de l'homme (2010-2014)*

Des territoires naturels dotés de personnalité juridique, Jean UNTERMAIER, *Professeur émérite à l'Université Jean Moulin - Lyon 3*

14h00

La nature à travers les constitutions : du droit à l'environnement (Costa Rica) au droit de la nature (Equateur), Edgar FERNANDEZ FERNANDEZ, *Chercheur associé à l'IODE UMR 6262 CNRS, Université de Rennes I*

LA REPRESENTATION INDIRECTE DE L'INTERET ENVIRONNEMENTAL DEVANT LE JUGE

REPRESENTATION PAR LE BIAIS DE LA PROTECTION D'UN INTERET GENERAL

L'Etat, représentant naturel de l'intérêt environnemental ?, Philippe BILLET, *Professeur agrégé de droit public (Université Jean Moulin - Lyon 3), Directeur de l'Institut de droit de l'environnement de Lyon (EDPL - EA 666) - Labex IMU*

L'ACTION ASSOCIATIVE REPRESENTANT UN INTERET COLLECTIF

Le devenir de l'action associative en réparation du préjudice écologique en France après l'affaire *Erika*, Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, *Maître de conférences HDR, Responsable de l'Axe « Environnement, santé, sciences et société », SAGE (Sociétés, Acteurs et Gouvernement en Europe), UMR CNRS-UdS n° 7363, Université de Strasbourg*

La réparation du préjudice écologique en Espagne, l'affaire du Prestige, Professeur Albert RUDA GONZALEZ, *Université de Girona (Espagne)*

La représentation de la nature devant la Cour de justice de l'Union européenne : Libres propos à la croisée de l'intérêt général, du droit au juge et du droit à l'environnement, Nathalie HERVE-FOURNEREAU, *Directrice de recherche CNRS, Institut de l'Ouest Droit et Europe, IODE UMR 6262 CNRS - Université de Rennes I, Coordinatrice du RTP Biodiscée CNRS INEE*

23 mai 2014

8h45

REPRESENTATION PAR D'AUTRES TECHNIQUES JURIDIQUES

La protection des 'intérêts diffus' dans les pays lusophones, Alexandra ARRAGAO, *Professeure à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra (Portugal)*

La conception de l'environnement pour les instances interaméricaines et les requérants autochtones revendiquant leur territoire. Entre contradictions et complexité, Doris FARGET, *Stagiaire postdoctorale, Université McGill, Montréal*

L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ?, Anne GUEGAN-LESCUYER, *Maître de Conférences-HdR à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Directrice adjointe du Centre de Recherche en Droit Privé de l'IRJS-André Tunc*

11 h15 Discussion générale sur le thème de la représentation de l'environnement devant une Cour européenne/internationale pour l'environnement, Sous la direction de Françoise NESI, *Premier vice-président adjoint TGI Versailles, Secrétaire générale du Forum des Juges de l'Union Européenne pour l'Environnement, Professeur associé membre de CEDAG PRUDDENS, Université Paris Descartes et de Michel PRIEUR, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de LIMOGES, Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement*

12h15 - FIN DES TRAVAUX